



COMPTE RENDU

DES DELIBERATIONS

DE LA SEANCE

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

DES 04 et 05 JUIN 2019

PAR VOIE ELECTRONIQUE

Approbation des modalités juridiques d'ouverture du capital d'emlyon et attribution au Président des mandats et habilitations nécessaires à sa mise en œuvre

Nombre de Membres Elus :	100
Nombre de Membre Elus en exercice :	87
Quorum :	44
Nombre de votants :	65

65 membres élus favorables :

Guy BACULARD ; David BALDINI ; Denis BANCEL ; Myriam BENCHARAA ; Roland BERNARD ; Christian BERTHE ; Bénédicte BETTANT CURAN ; Olivier BLANC ; Nathalie BOBIN ; Corinne BOGART ; Dominique BOUVIER ; Irène BREUIL ; Daniel BUGUET ; François CHARDINY ; Yves CHAVENT ; Jacques COIRO ; Philippe COLLOT ; Jocelyne CORNEC ; Philippe DAVID ; Florence DE MOURGUES ; Marc DEGRANGE ; Guy DELORME ; Marie-Claude DESBENOIT ; Jean-François FARENC ; Nicolas FARRER ; Olivier FINAZ ; Frédéric FOSSI ; Evelyne GALERA ; Edith GALLAND ; Vincent GIRMA ; Alain GRANDOUILLE ; Annabelle GRECO JAUFFRET ; Jérôme GRENIER ; Patricia GROS MICOL ; Philippe GUERAND ; Emmanuel IMBERTON ; Frédéric JACQUIN ; Jean-Michel JOLY ; Claire-Lise JUVIGNARD ; Marie KALAI ; Francis KESSOUS ; Pierre LARDON ; Daniel LOCTIN ; Véronique MADELRIEUX ; Christophe MARGUIN ; Christian MISSIRIAN ; Jean MOUGIN ; Henri PAIN ; Jocelyne PANSERAT ; Patrick PARAT ; Céline PARAVY-ATLAN ; Luc PELEN ; Gérard PELISSON ; Philippe POBE ; Claude POLIDORI ; Régis POLY ; Yves POMMIER ; Nathalie PRADINES ; Thierry RAEVEL ; Gilles RENAUD ; Jean-Jacques REY ; Thomas SAN MARCO ; Sophie SOURY ; Philippe VALENTIN ; Daniel VILLAREALE.

0 membre élu s'abstient

0 membre élu contre

1. Contexte

L'objet de la présente délibération est de préciser, au regard des décisions prises par l'Assemblée générale du 21 janvier 2019, les conditions des opérations de restructuration juridique et d'ouverture du capital d'emlyon, d'identifier et de choisir un ou plusieurs partenaires financiers « investisseur de croissance » en capacité de soutenir le plan de croissance (« Plan d'accélération ») 2026 élaboré par le management.

Ce plan a pour ambition de consolider le positionnement de l'école et de faire progresser son classement au niveau mondial. Dans cette perspective, le rôle de la CCI Lyon métropole Saint-Etienne Roanne serait celui de « gardien du temple » d'une école consulaire.

2. Opérations de transformation juridique et d'ouverture du capital à un investisseur de croissance

Suite aux délibérations de l'Assemblée générale du 21 janvier 2019 ayant approuvé ces opérations et leur mise en œuvre, il convient à présent de vous présenter et de vous soumettre les évolutions intervenues depuis le 21 janvier 2019.

Grâce aux multiples échanges que la CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne a pu avoir avec les différents candidats – investisseurs de croissance - un certain nombre d'éléments ont pu être précisés. Depuis le début de l'opération, les différents candidats – investisseurs de croissance - ont fait évoluer leur offre en précisant notamment les points suivants :

- Hausse significative de la valorisation des titres EMG par rapport à la valorisation initiale ;
- Libération progressive des fonds investis par augmentation de capital (ex : sur une base d'augmentations de capital totales de 100 M€ - 40 M€ seraient libérés au closing de l'opération, puis 60 M€ seraient débloqués au fur et à mesure des besoins en investissement résultant du « Plan d'accélération » 2026 de l'école).

Ces échanges et prises de positions ont nécessité, pour la CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne, un travail de réécriture des contreparties morales consenties à l'AESCRA moyennant l'apport, par cette dernière, de 97 % des titres EMG. Le détail de ces contreparties figure en Annexe de la présente note.

Il est également envisagé que la CCI conclue toute convention dont l'objet est de traiter les risques juridiques et financiers relatifs à l'opération et qu'elle cède 3% du capital d'EMG à l'Investisseur de croissance lors de la réalisation de l'opération et 4% additionnels au fur et à mesure de la réalisation des objectifs essentiels du « Plan d'accélération » 2026 par emlyon.

Un résumé des principales évolutions des modalités de réalisation des opérations et une comparaison avec ce qui a été présenté à l'Assemblée Générale le 21 janvier 2019 figurent en Annexe de la présente note.

3. Candidats investisseurs de croissance

La banque conseil mandatée par EMG, Natixis Partners, a engagé le processus d'ouverture du capital de l'école à 11 candidats investisseurs de croissance de qualité.

En mars dernier, 8 investisseurs de croissance potentiels ont confirmé leur intérêt en remettant des commentaires sur les principaux termes du pacte d'actionnaires.

Sur ces 8 candidats, 5 ont remis une offre indicative détaillée avec commentaires sur les principaux termes du pacte d'actionnaires.

Parmi eux, 4 candidats ont été retenus.

Il leur a été demandé de remettre une offre ferme pour le 28 mai 2019.

Un des 4 candidats s'est finalement retiré estimant « ne pas être un candidat acceptable pour la CCI au vu des caractéristiques des autres candidats ».

A ce stade, 3 candidats, dont nous devons garantir pour le moment l'anonymat, restent en lice et montrent un intérêt fort à l'opération :

- A : acteur français de renommée
- B : acteur français de renommée
- C : acteur français de renommée

La BPI s'est également positionnée afin d'investir aux côtés de l'investisseur de croissance.

Les points relevés par les candidats ayant confirmé leur intérêt pour le projet sont les suivants :

- Secteur de l'enseignement supérieur doté de fondamentaux solides : secteur d'investissement ;
- Marque prestigieuse, véritable plateforme pour développer un groupe d'éducation supérieur d'envergure internationale ;
- Dynamique de croissance exceptionnelle en chiffre d'affaires et en rentabilité, malgré un contexte de baisse de subvention ;
- Equipe de management visionnaire, disposant d'un track-record avéré (performance remarquable des 4 dernières années).

4. Processus de sélection du candidat investisseur de croissance

Compte tenu de ce qui précède et du secret des affaires attaché à toute opération de cette nature, il convient, afin de préserver les intérêts de la CCI et d'emlyon, de garantir la confidentialité des négociations liées au choix de l'investisseur.

Pour ce faire, il sera proposé à la présente Assemblée Générale de donner tous pouvoirs au Président pour qu'il administre le processus de sélection finale de l'investisseur et qu'il choisisse entre les trois derniers candidats. Il est précisé que le Président choisira le candidat après consultation du Bureau qui émettra un avis sur l'identité de l'investisseur à choisir.

La commission des finances sera consultée le 29 mai 2019. L'avis rendu sur les impacts financiers de l'opération sera communiqué au moment de l'ouverture du vote électronique.

Les critères de sélection de l'investisseur de croissance au sein d'EMG sont ceux listés ci-dessous. Comme indiqué dans le tableau figurant en annexe certains ont évolué depuis l'Assemblée Générale du 21 janvier 2019 :

- Qualité du projet : compréhension des enjeux ; capacité à partager la vision définie par le management et soutenir un projet ambitieux afin de doter le groupe d'avantages compétitifs durables sur un secteur de l'enseignement en mutation ;
- Niveau de valorisation proposé ;
- Ressources financières déployées : capacité du partenaire à mettre à disposition des capitaux afin de financer l'ambition du groupe, notamment :
 - au closing de l'opération financière ;
 - sur la durée de vie du projet ;
 - sur la durée de vie du projet et au-delà des besoins de financement pour les projets d'avenir.
- Gouvernance : capacité à s'inscrire dans le cahier des charges envisagé ; capacité à appréhender les spécificités de l'activité ; inscription de leur engagement dans le temps (5 à 7 ans), capacité à passer le relais à un autre partenaire financier de référence répondant au présent cahier des charges ; capacité à conserver un haut degré d'éthique ;
- Management : engagement de ne pas solliciter le management à la sortie du fonds pendant une durée de 2 ans ;
- La CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne, gardera un rôle important d'actionnaire d'ancrage (« gardien du temple ») de la façon suivante :
 - Maintien d'un actionariat CCI disposant d'une minorité de blocage pendant une durée de 10 ans;
 - Octroi à la CCI d'un droit de veto lui permettant de s'opposer aux décisions qui (i) pourraient entraîner la perte de la triple accréditation de l'école qui est garante de la renommée de l'emlyon et de son excellence académique, (ii) pourraient entraîner le déplacement du siège social d'Early Makers Group en dehors de la métropole lyonnaise et (iii) auraient pour conséquence de supprimer la dénomination " Lyon " de la marque de l'Ecole ; et
 - Droit de regard sur l'entrée de nouveaux partenaires au capital du groupe.

- Le détail des droits de véto dont devrait bénéficier la CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne sur les décisions du conseil de surveillance d'Early Makers Group figure ci-après. Il est toutefois précisé que cette liste pourrait être amenée à évoluer lors du processus final de sélection de l'investisseur de croissance :
 - modification des statuts, y compris l'émission d'actions ou de valeurs mobilières, et transfert du siège social de la Société en dehors de la métropole lyonnaise ;
 - transfert ou émission d'actions ou de valeurs mobilières de l'une des filiales, de quelque nature que ce soit, y compris notamment à titre d'option ou de paiement du dividende ;
 - changement d'activité de la société et/ou de l'une des filiales ;
 - création ou dissolution par la société ou par l'une des filiales de toute société, entreprise, filiale, succursale, groupement d'intérêt économique, association, trust, société en participation, société créée de fait, joint-venture, fonds de commerce, établissement secondaire ou tout autre Entité, de quelque nature et de quelque importance ;
 - acquisition, souscription, échange ou cession d'un actif, d'un fonds de commerce ou d'une valeur mobilière de quelque nature que ce soit, ainsi que toute dépense d'investissement par la société ou par l'une des filiales pour un montant individuel supérieur à [3.000.000] € ;
 - souscription, octroi ou modification de tout emprunt auprès de quiconque sous quelque forme que ce soit (notamment par voie de crédit-bail) par la société ou par l'une des filiales d'un montant supérieur à [3.000.000] € par opération au cours du même exercice social ou ayant pour effet d'accroître l'endettement consolidé du groupe au-delà de [●] € ;
 - octroi de caution, aval ou garantie par la société ou par l'une des filiales ;
 - opérations de restructuration de nature juridique (y compris fusion, scission, apport partiel d'actif), fiscale, sociale ou financière de la société ou de l'une des filiales ;
 - accord entre, d'une part, un actionnaire ou un affilié d'un actionnaire et, d'autre part, la société ou l'une des filiales ou un membre d'un organe de direction de la société ou de l'une des filiales (notamment toute convention de management fees) en ce compris les conventions visées aux articles L. 227-86 et suivants du Code de commerce ;
 - affectation des résultats et toute décision de distribution de dividendes ou de réserves par la société ou par l'une des filiales pendant une période de trois (3) ans à compter de la date de réalisation ;
 - révocation du vice-président du conseil de surveillance nommé sur proposition de la CCI ;

- décisions pouvant remettre en cause la triple accréditation actuelle de l'école, garantie de la renommée d'emlyon et de son excellence académique (à savoir les accréditations suivantes : l'AACSB, l'AMBA et l'EQUIS), ainsi que toute autre accréditation de réputation nationale et/ou internationale qui serait obtenue ultérieurement par la société ou par l'une des filiales, notamment les décisions suivantes :
- décisions qui auraient un impact négatif sur les ratios de composition de la faculté et notamment sur le nombre et les catégories de professeurs d'emlyon;
- décisions qui auraient un impact négatif sur les ratios de publications scientifiques (en nombre global et en nombre par professeur) d'emlyon ;
- décisions qui auraient un impact négatif sur les critères d'internationalisation d'emlyon notamment en ce qui concerne le pourcentage de professeurs étrangers, d'étudiants étrangers et le nombre de premiers emplois obtenus par les étudiants d'emlyon à l'étranger ; et
- décisions qui auraient un impact négatif sur la qualité de l'environnement spatial des étudiants d'emlyon, notamment en ce qui concerne le nombre de salles de cours mises à disposition des étudiants d'emlyon et l'existence d'espaces de co-working.
- suppression de la dénomination « Lyon » dans la marque emlyon et tout autre support de propriété intellectuelle utilisé par la Société et/ou l'une des Filiales ;
- décisions relatives au projet immobilier Lyon Gerland 2022 ;
- Introduction en Bourse ;
- modification du Règlement Intérieur du Conseil de Surveillance ; et
- tout engagement d'accomplir tout acte listé ci-dessus, de donner une promesse ou de conclure tout autre engagement dont l'exercice exigera ou pourrait exiger des sociétés du Groupe d'accomplir tout acte listé ci-dessus.

La grille d'analyse des offres reçues proposée est la suivante :

- Montant investi et cadencement de la libération des fonds :	40 %
o Valorisation des titres EMG :	10 %
o Cadencement de la libération des fonds :	10 %
o Garanties demandées à la CCI :	20%
- Qualité du projet :	60%
o Qualité d'écoute et d'échange :	20%
o Vision stratégique pour l'emlyon:	20%
o Modifications demandées sur la documentation contractuelle proposée (y compris sur le pacte d'actionnaire) :	20%

Compte-tenu de ce qui précède, il est demandé à la présente Assemblée générale, en complément des décisions prises lors de l'Assemblée générale du 21 janvier 2019 :

- D'approuver le modèle juridique présenté pour la mise en œuvre de l'ouverture du capital d'Early Makers Group,
- D'habiliter le Président, ainsi que tout représentant de la CCI au sein des organes décisionnaires de la SA Early Makers Group et de l'AESCRA, à procéder à toute décision en leur sein nécessaire à la mise en œuvre des différentes opérations juridiques telles qu'elles ont été définies dans la présente délibération,
- De donner mandat au Président, à l'effet d'administrer la procédure de sélection de l'investisseur sur la base des critères définis dans la présente délibération et de procéder au choix sur avis du Bureau,
- D'habiliter le Président à signer, le cas échéant, les actes suivants :
 - Promesse unilatérale d'investissement,
 - Protocole d'investissement,
 - Pacte d'actionnaires,
 - Contrat d'apports,
 - contrat de cession d'action, ordre des mouvements et imprimés fiscaux 2759, et d'une manière générale toute convention dont l'objet est de traiter les risques juridiques et financiers des opérations envisagées et de permettre leur réalisation.

Résultats de la consultation :

- **Nombre de voix favorables : 65**
- **Nombre de voix défavorables : 00**
- **Nombre de voix s'abstenant : 00**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des membres votants.

ANNEXE - Tableau comparatif entre les principaux éléments des opérations qui ont été votés lors de l'Assemblée Générale du 21 janvier 2019 et les évolutions intervenues depuis cette date

	Principaux éléments votés lors de l'AG du 21 janvier 2019	Evolutions intervenues depuis le 21 janvier 2019
Objet du vote	Approbation du schéma de transformation juridique d'emlyon	Le schéma de transformation juridique a évolué conformément à ce qui figure ci-après.
	H habilitation du président à engager toutes les démarches nécessaires pour sa mise en œuvre et plus particulièrement (i) l'ouverture du capital d'EMG SA aux salariés d'emlyon via l'épargne salariale ou encore (ii) à tout autre investisseur, et ce par augmentation du capital social de la société, par cession de parts sociales ou encore par opération mixte	Il est actuellement prévu que l'opération d'ouverture du capital aux investisseurs intervienne de la façon suivante : (i) augmentation de capital d'un montant d'environ X millions d'euros souscrite par l'investisseur de croissance au closing ; (ii) cession, au closing, par la CCI de 3% du capital d'EMG ; et (iii) cession par la CCI à exécution échelonnée de 4% du capital d'EMG.
	Attribution de tous pouvoirs au président pour réaliser ces opérations	
	Information de l'assemblée relative au mécanisme de l'épargne salariale.	Il est actuellement prévu que l'ouverture du capital aux salariés d'emlyon intervienne à travers un FCPE en février 2020, à l'issue d'une période de souscription qui aura débuté en septembre 2019. Il est réservé aux salariés d'emlyon l'équivalent de 10% du capital d'EMG pré-entrée de l'Investisseur de croissance. Le pourcentage de détention final du FCPE dépendra toutefois du degré de participation des salariés.

Valorisation de l'actif	Activité du groupe et sa marque estimés à 75M€	Valorisation des titres de X millions d'euros
description du schéma de réorganisation envisagé	Apport par l'AESCRA de sa branche autonome d'activité de formation initiale (APA)	Sans changement (sauf valorisation d'environ X m€ vs 75m€ - valorisation en cours de finalisation)
	Apport des titres CDME	Sans changement (sauf valorisation d'environ X m€ au lieu de 4,6M€ - valorisation en cours de finalisation)

Apport des titres EMG à la CCI Lyon Métropole, sans contrepartie financière, mais avec les contreparties morales suivantes :

- o Garantir la pérennité du groupe et le développement de ses activités notamment en permettant à des partenaires choisis par la CCI Lyon Métropole d'investir financièrement dans la SA
- o Conserver les titres apportés par l'A.E.S.C.R.A au moins à concurrence de 33 1/3 % pendant une période de 10 ans
- o Garantir un droit de reprise de 10 ans

Les contreparties, telles qu'elles ont été arrêtées entre la CCI et l'AESCRA en date du 10 mai 2019, figurent en annexe des présentes.

Les contreparties ont été détaillées et renforcées par rapport à celles qui étaient envisagées le 21 janvier 2019 ; certaines ont également été ajoutées (par ex : engagement du fonds d'investir à hauteur de 40 M€ + 60M€, absence de dividende pendant 3 ans, déclarations et garanties de la CCI usuelles dans ce type d'opérations etc...).

Par ailleurs, il était prévu initialement que l'apport porte sur 100% des titres EMG reçus par l'AESCRA en contrepartie de l'APA et de l'apport des titres CDME.

Il est prévu désormais que l'apport se limite à 97% des titres reçus par l'AESCRA en contrepartie de l'APA et de l'apport des titres CDME. Cela permettra à l'AESCRA de céder les 3% restants à l'investisseur de croissance afin de financer ses différents frais, honoraires, charges et autres passifs supportés ou à supporter dans le cadre de la transformation juridique et de l'ouverture du capital social d'emlyon.

Entrée au capital des Investisseurs - Définition de critères retenus par la CCI pour sélectionner les partenaires investisseurs :	Qualité du projet : compréhension des enjeux, capacité à partager la vision définie par le management et soutenir un projet ambitieux afin de doter le groupe d'avantages compétitifs durables sur un secteur de l'enseignement en mutation ;	Critère inchangé
	Niveau de valorisation proposé	Critère inchangé
	Ressources financières déployées : capacité du partenaire à mettre à disposition des capitaux afin de financer l'ambition du groupe, notamment : <ul style="list-style-type: none"> o au closing de l'opération financière; o sur la durée de vie du projet ; o sur la durée de vie du projet, et au-delà des besoins de financement pour les projets d'avenir. 	Critère inchangé
	Gouvernance : capacité à s'inscrire dans le cahier des charges envisagé ; capacité à appréhender les spécificités de l'activité ; inscription de leur engagement dans le temps (5 à 7 ans) ; capacité à passer le relais à un autre partenaire financier de référence répondant au présent cahier des charges ; capacité à conserver un haut degré d'éthique ;	Critère inchangé
	Management : détails du mécanisme d'intéressement proposé au management,	Mécanisme non négocié à ce stade
	Engagement de ne pas solliciter le management à la sortie du fonds pendant une durée de 5 ans ;	L'engagement donné dans le projet de pacte porte sur 2 ans

	<p>La CCI Lyon Métropole, gardera un rôle important d'actionnaire d'ancrage « gardien du temple »</p> <ul style="list-style-type: none"> o Maintien d'un actionnariat CCI Lyon Métropole disposant d'une minorité de blocage; 	<p>Critère inchangé. L'engagement a été pris au titre des contreparties pour une durée de 10 ans.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> o Maintien des moyens et des conditions permettant l'obtention de la triple accréditation de l'école, garantie de la renommée de l'emlyon et son excellence académique ; 	<p>Critère inchangé - La CCI devrait disposer d'un droit de veto contre toute décision qui aurait pour conséquence de remettre en cause la triple accréditation actuelle</p>
	<ul style="list-style-type: none"> o Droit de regard sur l'entrée de nouveaux partenaires au capital du groupe ; 	<p>Critère inchangé</p>
	<ul style="list-style-type: none"> o Maintien du siège social et du principal Early Makers Hub au sein de la métropole lyonnaise ; 	<p>Critère inchangé - La CCI devrait disposer d'un droit de veto contre toute décision qui aurait pour conséquence de modifier le siège social d'Early Makers Group</p>
	<ul style="list-style-type: none"> o Maintien de la dénomination " Lyon " pour la marque de l'Ecole ; 	<p>Critère inchangé - La CCI devrait disposer d'un droit de veto contre toute décision qui aurait pour conséquence de supprimer la dénomination Lyon de la marque emlyon</p>
	<ul style="list-style-type: none"> o Rémunération via redevances de marque; 	<p>Critère non retenu</p>

Droits de véto de la CCI au terme du Pacte d'actionnaires	La CCI Lyon Métropole bénéficierait, par ailleurs, de droits de veto sur les décisions suivantes : o Révocation du président et du vice-président du conseil de surveillance et président du directoire sauf en cas de non atteinte du plan d'affaires (avec une tolérance de X% par rapport aux objectifs de chiffre d'affaires et de X % par rapport aux objectifs d'EBITDA)	Au vu des échanges avec candidats investisseurs, il est apparu plus opportun de ne pas demander de droits de veto sur cette décision.
	o Localisation des assemblées générales, conseils de surveillance et comités en dehors de la métropole lyonnaise,	La CCI devrait disposer d'un droit de veto contre toute décision qui aurait pour conséquence de déplacer le siège social d'Early Makers Group en dehors de la métropole lyonnaise
	o Regroupement ou éclatement des entités du groupe (fusion, scission, apport partiel d'actifs)	Droit de veto maintenu
	o Présentation de budget déséquilibré	Droit de veto maintenu
	o Distribution de dividendes,	Droit de veto maintenu pendant 3 ans
	o Convention de management fees	Droit de veto maintenu
	o Extension de l'objet social,	Droit de veto maintenu
	o Concurrence aux activités d'enseignement de la CCI Lyon Métropole ou de la CCIR Auvergne Rhône Alpes,	Absence de droit de véto mais engagements de non concurrence prévus dans le pacte
	o Modification du capital entraînant la suppression du droit préférentiel de souscription,	Droit de veto maintenu
	o Toute opération du capital entraînant la dilution de la CCI	Droit de veto maintenu

	o Etrée d'un nouvel actionnaire.	Droit de veto maintenu
Projets de document à signer par le Président	Aucun document n'avait été transmis à l'AG, ces derniers n'étant pas encore prêts	Liste des principaux documents à signer par la CCI Lyon Métropole ou par ses représentants au Conseil de Surveillance d'EMG ou au Conseil d'Administration de l'AESCRA : <ul style="list-style-type: none"> - Promesse unilatérale d'investissement dans le cadre de l'ouverture du capital d'EMG, - Protocole d'investissement, - Pacte d'actionnaires, - Contrat d'apport des titres EMG - Contrat de cession d'actions, ordres de mouvements et imprimés fiscaux 2759 - PV d'AGE d'EMG - PV du Conseil de Surveillance d'EMG via les représentants de la CCI - PV du Conseil d'administration de l'AESCRA via le représentant de la CCI, Emmanuel Imberton ; et - Plus généralement toute convention dont l'objet est de traiter les risques juridiques et financiers des opérations envisagées et de permettre leur réalisation.

ANNEXE - TABLEAU DES CONTREPARTIES PROPOSÉES EN RÉMUNÉRATION DE L'APPORT DES TITRES EMG PAR L'AESCRA À LA CCI
 Projet du 10 mai 2019

#	Texte des contreparties
1.	<p>La CCI, en sa qualité d'actionnaire et via ses représentants au sein du conseil de surveillance d'EMG et du comité de coordination d'EMG (l'organe en charge du contrôle de la stratégie, du développement et de l'organisation générale d'emlyon) s'engage, dans les limites de ses pouvoirs, (i) à ce que les objectifs essentiels du plan d'accélération 2026 (à savoir l'internationalisation d'emlyon, l'hybridation et la digitalisation de l'enseignement), tel qu'approuvés par le conseil d'administration de l'AESCRA et par le conseil de surveillance d'EMG (les "Objectifs Essentiels du Plan d'Accélération 2026") puissent être mis en œuvre en considération de la substance et de l'intérêt d'emlyon et (ii) à prendre à cet effet toutes décisions qui seraient conformes à l'intérêt d'emlyon.</p> <p>A cet effet, la CCI s'engage à ce que la CCI, l'Investisseur et l'AESCRA disposent chacun d'un membre au sein d'un comité des investissements constitué au sein d'EMG, composé de trois (3) membres statuant à la majorité simple et dont la mission consistera à identifier et à proposer au conseil de surveillance d'EMG des investissements conformes à la charte de développement et permettant la mise en œuvre des Objectifs Essentiels du Plan d'Accélération 2026, en considération de la substance et de l'intérêt d'emlyon, (le "Comité d'Investissement") étant précisé que tout refus, le cas échéant, des propositions qui seraient faites au conseil de surveillance d'EMG par le Comité d'Investissement devra être motivé.</p> <p>La CCI s'engage également à trouver, avec l'aide de ses conseils, un partenaire de type fonds d'investissement (l'"Investisseur"), qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) s'engagera, dans la limite de ses pouvoirs et via la conclusion d'un pacte d'actionnaires avec la CCI, en sa qualité d'actionnaire et via ses représentants au sein du conseil de surveillance d'EMG et du comité de coordination d'EMG, (i) à ce que les Objectifs Essentiels du Plan d'Accélération 2026 puissent être mis en œuvre en considération de la substance et de l'intérêt d'emlyon et (ii) à prendre à cet effet toutes décisions qui seraient conformes à l'intérêt d'emlyon ; (ii) souscrira à une ou plusieurs augmentation(s) de capital d'un montant total de 40 M€ euros dans un délai d'un an à compter de l'apport des titres par l'AESCRA (l'"Apport") dans le but de financer notamment la croissance d'emlyon telle que prévue dans les Objectifs Essentiels du Plan d'Accélération 2026 (le "Financement Initial") ; et (iii) s'engagera à financer ou à ce qu'un tiers finance, via une ou plusieurs augmentation(s) de capital, sur une période de 5 ans à compter de l'Apport, et pour un montant maximum de 60 M€ (plus ou moins 20%), notamment, toute opération de croissance qui serait décidée ultérieurement par emlyon notamment sur proposition du Comité d'Investissement (le "Financement Additionnel").

2.	<p>La CCI préservera le caractère consulaire d'emlyon et prendra toutes dispositions juridiques, et au besoin financières, pour pouvoir maintenir une minorité de blocage dans EMG pendant 10 ans suivant l'Apport, y compris, si nécessaire et en l'absence d'alternatives, en participant à une éventuelle recapitalisation.</p>
	<p>En complément de son pouvoir d'initiative exercé via son représentant au Comité d'Investissement, la CCI négociera avec l'Investisseur un droit de contrôle de la mise en œuvre des Objectifs Essentiels du Plan d'Accélération 2026, en considération de la substance et de l'intérêt d'emlyon, par EMG. Ce droit de contrôle, qui prendra la forme d'un droit de veto, portera sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) les opérations exceptionnelles suivantes : les opérations de croissance externe et de cessions d'actifs d'un montant significatif ainsi que les financements y afférents, le transfert du siège social d'EMG, un changement significatif des activités d'EMG ou de l'une de ses filiales, toute décision de suppression de la dénomination « Lyon » dans la marque emlyon et la création ou la dissolution par EMG ou l'une de ses filiales de toute société, entreprise ou filiale) ; et (ii) les décisions relatives aux opérations de gestion courante suivantes : les décisions susceptibles de remettre en cause la triple accréditation d'emlyon (notamment les décisions ayant un impact négatif sur le nombre et les catégories de professeurs, sur les ratios de publication et sur le nombre de salles de cours mises à disposition des étudiants), les décisions relatives à l'affectation des résultats d'une des sociétés du groupe pendant une durée de trois (3) ans, les décisions de conclusion d'une convention entre d'une part un actionnaire d'EMG ou un affilié d'un actionnaire d'EMG et d'autre part l'une des sociétés du groupe et les décisions relatives au projet immobilier Lyon Gerland 2022. <p>La CCI s'engage à faire adopter toutes clauses statutaires ou à signer tout pacte d'actionnaires aux termes desquels la CCI, l'AESCRA et l'Investisseur bénéficieront, chacun, de représentants au sein du comité des nominations et des rémunérations, qui sera composé de trois (3) membres, qui statuera à la majorité simple et qui aura notamment pour but de favoriser une continuité dans la gestion et la direction d'emlyon.</p> <p>Le membre représentant l'AESCRA au sein du Comité des Investissements et du comité des nominations et rémunérations sera choisi par le conseil d'administration de l'AESCRA au sein du collège des membres de droit.</p>
3.	<p>A compter de la réalisation du Financement Initial et jusqu'à la réalisation du premier des Financements Additionnels, la CCI s'engagera à conserver la majorité du capital et des droits de vote d'EMG et à compter de la réalisation du premier des Financements Additionnels, la CCI s'engagera à garder une minorité de blocage au sein d'EMG afin de maintenir le caractère consulaire d'emlyon nécessaire à la délivrance par emlyon du diplôme grade master au titre du programme grande école.</p>
4.	<p>La CCI donnera, lors de l'entrée dans le capital de l'Investisseur, toutes déclarations et garanties usuelles à l'Investisseur qui en sollicitera et cela conformément aux pratiques de marché pour une opération de cette nature.</p>
5.	<p>La CCI s'engagera, au moyen de toutes décisions appropriées, pendant une durée de trois années à compter de l'Apport, à ne percevoir, de quelque manière que ce soit, aucun dividende en sa qualité d'actionnaire d'EMG.</p>

6.	<p>La CCI prendra un engagement d'inaliénabilité de 10 ans sur les titres EMG reçus dans le cadre de l'Apport. Par exception à ce qui précède :</p> <ul style="list-style-type: none">□ afin de financer les différents frais, honoraires, charges et autres passifs supportés ou à supporter par la CCI dans le cadre de la transformation juridique et de l'ouverture du capital social d'emlyon, la CCI aura la faculté de céder un nombre de titres égal au nombre de titres que
	<p>l'AESCRA aura elle-même cédé dans le cadre de la transformation juridique d'emlyon afin de financer ses différents frais, honoraires, charges et autres passifs supportés ou à supporter dans le cadre de la transformation juridique et de l'ouverture du capital social d'emlyon, à savoir un nombre de titres représentant jusqu'à 3% du capital social et des droits de vote d'EMG après réalisation de l'APA et de l'Apport CDME ; et</p> <ul style="list-style-type: none">□ afin d'assurer la bonne exécution des Objectifs Essentiels du Plan d'Accélération 2026 en considération de la substance et de l'intérêt d'emlyon, la CCI et l'Investisseur pourront conclure un contrat de cession d'actions à exécution échelonnée, chaque exécution étant subordonnée à la réalisation par EMG des Objectifs Essentiels du Plan d'Accélération 2026, en considération de la substance et de l'intérêt d'emlyon, permettant à la CCI de céder à l'Investisseur un nombre de titres représentant au total 4% du capital social et des droits de vote d'EMG après réalisation de l'APA et de l'Apport CDME. Ces contrats recevront exécution chaque année à compter du 31 décembre 2020 sous réserve que la réalisation de la condition soit constatée par le Comité des Investissements. <p>Par ailleurs, la CCI consentira à l'AESCRA un droit de reprise sur l'intégralité du solde des titres EMG apportés dont elle sera propriétaire (après la cession de la quote-part de titres apportés visés ci-dessus).</p> <p>Ce droit de reprise sera exerçable pendant une période de 10 ans suivant l'Apport en cas de non-respect par la CCI d'une partie substantielle d'un quelconque des engagements visés ci-dessus et pourra être mis en œuvre à tout moment par l'AESCRA via l'exercice d'une clause de résolution judiciaire aux termes de laquelle il sera laissé au juge le pouvoir d'apprécier si la CCI a respecté ou non une partie substantielle de l'un quelconque des engagements visés ci-dessus.</p> <p>Dans l'hypothèse où la CCI n'aurait pas remédié à la violation de ses engagements dans un délai d'un (1) mois à compter de la mise en demeure, les actions EMG détenues par la CCI seront mises sous séquestre, les parties acceptant d'ores et déjà que lesdites actions EMG seront à compter de cette date administrées par un administrateur judiciaire nommé à cet effet à la demande de la partie la plus diligente.</p>